

Association des stomisés de Haute-Bretagne (ASHB)

Statuts

adoptés le 17 janvier 2006
modifiés par l'assemblée générale du 16 novembre 2013
et par le conseil d'administration du 20 novembre 2017

Article 1^{er} – Désignation

Sous le nom de « Stomisés de Haute-Bretagne », est créée une association de caractère régional, regroupant les départements de : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-d'Armor et Mayenne.

L'association est destinée à aider les iléostomisés, colostomisés, urostomisés.

Article 2 – Buts de l'association

- Porter assistance sur le plan médical et technique, à tous les iléostomisés, colostomisés, urostomisés qui le désirent.
- Encourager la formation médicale et paramédicale pour améliorer le traitement et la réhabilitation des sujets entérostomisés.
- Favoriser l'information sur les appareillages et la thérapeutique en vue d'un meilleur confort de ces handicapés et dans le but d'alléger les charges de la collectivité à leur égard.
- Promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillage dans ce domaine.
- Sensibiliser l'opinion publique par tous les moyens d'information sur les problèmes médico-sociaux des iléostomisés, colostomisés, urostomisés.
- Envisager la réalisation de centres de thérapie et de réhabilitation après entérostomie.
- Développer, sous forme de colloques, symposiums ou congrès, les échanges internationaux avec les associations analogues existantes dans différents pays, associations groupées au sein de : *International Ostomy Association*.

Article 3 – Siège social (modifié par le conseil d'administration du 20 novembre 2017)

Maison Associative de la Santé
7, rue de Normandie
35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est de 99 ans.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association il faut être présenté par deux membres actifs et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Les membres

7.1 – Sont *membres d'honneur* au sein de l'association les personnes qui, par la qualité particulière de leurs responsabilités ou par leur notoriété scientifique, honorent l'association en lui apportant leur soutien.

7.2 – Sont *membres bienfaiteurs* les personnes physiques ou morales qui auront versé à l'association une cotisation dont le montant sera fixé par le règlement intérieur. Ils peuvent être membres actifs de l'association.

7.3 – Sont *membres actifs* :

- Les personnes physiques admises selon la procédure définie par l'article 6 ci-dessus et ayant pris l'engagement de verser la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.
- Les personnes morales ayant acquitté leur cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.
- Les personnes morales seront représentées à l'assemblée générale par 3 personnes au plus.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration à la suite du non paiement de la cotisation durant deux années consécutives.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association viennent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- des revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- de l'activité qu'elle exercera sans sortir du cadre de son objet ;
- de contrats de recherche gérés par l'association et attribués par des organismes publics ou privés ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – Gestion (modifié par l'assemblée générale du 16 novembre 2013)

10.1 – L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 à 16 membres élus dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-dessous.

10.2 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans, renouvelable par tiers.

- Les membres sortants sont rééligibles ;
- Le vote se fait à main levée par les membres présents de l'association ;
- Les pouvoirs ne sont admis que par les personnes ne pouvant se déplacer.

10.3 – Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et à bulletin secret, un bureau composé de :

- un (une) président (e) ;
- deux vice-présidents (tes) ;
- un (une) secrétaire ;
- un (une) secrétaire-adjoint (e) ;
- un (une) trésorier (e) ;
- un (une) trésorier-adjoint (e) ;
- des membres.

10.4 – Le conseil d'administration désigne, en outre, des présidents d'honneur.

10.5 – En cas de vacance le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où serait normalement terminé le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les ans, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les membres présents ne peuvent avoir plus d'un mandat.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse considérée comme valable par le conseil d'administration, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Rôle des membres du conseil d'administration

12.1 – Le (la) président (e) ou, en son absence, le (la) vice-président (e) :

- préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les réunions de conseil d'administration, les réunions plénières et scientifiques.
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il peut se faire représenter.

12.2 – Le (la) vice-président (e) assiste le (la) président (e) ou, le (la) remplace en son absence.

12.2 bis – Le (la) secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des réunions et en assure la transcription sur le registre prévu par la loi ;
- est en charge, de l'information des membres pour tout ce qui concerne la vie de l'association et de l'organisation des manifestations de l'association.

12.3 – Le (la) trésorier (ère) :

- est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association ;
- effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, cotisations en particulier ;
- tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale de la gestion financière de l'association.

12.4 – Le conseil d'administration peut attribuer à l'un quelconque des membres du conseil des fonctions particulières non définies dans le présent cadre.

12.5 – Le conseil d'administration :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- accepte dons et legs ;
- arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres de l'association appelés à représenter celle-ci à l'extérieur ;
- fixe l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions scientifiques.

Cette énumération, n'est pas limitative.

Article 13 – (Réservé)

(supprimé, l'emplacement et le numéro sont disponibles)

Article 14 – Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Mais, l'association peut, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, utiliser et rémunérer du personnel étranger à l'association.

Article 15 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

- des membres d'honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois l'an.

Le conseil d'administration peut réunir les membres en assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou si la demande lui en est faite par la moitié de ses membres plus un membre.

Convocation : quinze jours au moins avant la date fixée par le (la) secrétaire, qui convoque tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le (la) trésorier (ère) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 10 ci-dessus.

Ne devront être traitées lors d'une assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration, à la majorité des voix de ce dernier.

Article 17 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes le 17 janvier 2006

Le président

Marcel Humbert

La secrétaire

Michelle Lagroua